

(1)

(N° 99.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1886.

Modifications à la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2) AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 29, 30, 31, 34, 55 § 3, 96, 97, 98, 127, 154 et 155 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 29. La constitution d'une société anonyme requiert :

- 1° Qu'il y ait sept associés au moins ;
- 2° Que le capital soit intégralement souscrit ;
- 3° *Que les actions soient libérées d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif, sans qu'il soit nécessaire que la libération s'effectue sur chacune des actions.*

L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique.

ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent trois fondateurs au moins *et que leurs souscriptions réunies s'élèvent au moins à un tiers du capital social*, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier seront tenus pour simples souscripteurs.

(1) Proposition de loi, n° 106 (session de 1882-1883).

Rapport, n° 6 (session de 1884-1885).

Amendements, n° 95, 96 et 97.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions. L'acte de société est préalablement publié à titre de projet. Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :
La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;
L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;
Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
Le versement sur les actions d'un dixième au moins de la souscription.
Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

ART. 34. Les fondateurs sont tenus solidairement *envers les intéressés et malgré toute stipulation contraire* :

1° De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins ;

2° De toute la partie du capital qui ne serait pas souscrite ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième ;

4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4 de la loi, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29 et 31, dans les actes authentiques ou dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants.

Les fondateurs sont aussi tenus solidairement des engagements pris par des incapables.

ART. 55, § 5. *Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive des devoirs de surveillance et de contrôle qui leur incombent, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.*

ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice pendant lequel la démission a été donnée.

ART. 97. *En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 96.*

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

ART 127. Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel ;

Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;

Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 121.

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leur mandat, à partir de ces faits ou s'ils ont été scéiés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Toutefois l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation.

Toute action en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de sa publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages et intérêts qui peuvent être dus à quelque titre que ce soit, ou à la dissolution des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi, qui peut toujours être demandée.

ART. 134. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance auront sciemment racheté des actions ou parts sociales, en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire ; fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société ; fait, par un moyen quelconque aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

ART. 135. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

Les sociétés civiles, même antérieures à la présente loi, ayant l'exploitation des mines pour objet, pourront, lorsqu'une disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, qui arrêtera les statuts de la société anonyme. Cette décision sera prise conformément à l'article 59 de la loi.

ART. 2.

Les nominations d'administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite par actions, antérieures à la loi du 18 mai 1875, de même que les bilans et comptes de profits et pertes de ces sociétés, seront désormais publiées conformément aux articles 12 et 65 de cette loi.

Disposition transitoire.

ART. 3.

Toute société qui pendant un an après la promulgation de la présente loi, aura régulièrement fonctionné sans que sa validité soit attaquée, ne pourra plus être déclarée nulle du chef des articles 42 à 45 du Code de commerce de 1808 et 29 de la loi du 18 mai 1873. *Toutefois, quant à ce dernier article, si la cause de nullité subsiste, le bénéfice de la présente disposition ne sera acquis à la société que lorsque, pendant une année à partir du jour où elle se sera conformée à la loi, elle aura régulièrement fonctionné, sans que sa validité n'ait été attaquée.*

Il en sera de même de la nullité de forme résultant de l'absence de la constatation authentique des conditions de l'article 29.

